

**SEANCE DU 29 JANVIER 2015**

Présents : M. L. ANTOINE, Président ;  
M.S. FILLOT, Bourgmestre f.f. ;  
M. GUCKEL, Mme LIBEN, MM. SMEYERS et BRAGARD, Echevins ;  
Mme LOMBARDO, Echevin f.f.  
MM. LENZINI, ROUFFART, PAQUES, ERNOUX, GENDARME, TASSET,  
BELKAID, Mmes NIVARD, CAPS, M. LAVET, Mmes GENTILE,  
THOMASSEN, MM.HARDY, DELHEUSY et Mme HENQUET-MAGNEE,  
Conseillers communaux.  
M.P. BLONDEAU, Directeur Général.

Excusés : MM. BOVY, JEHAES, SCALAIS, Mmes CAMBRESY et  
PLOMTEUX, Conseillers communaux.

---

**ORDRE DU JOUR****SÉANCE PUBLIQUE :**

1. Informations
2. Convention de partenariat avec la Province de Liège ayant pour objet l'octroi d'une aide financière pour 2015 dans le cadre de la réforme de la sécurité civile
3. CPAS - Budget 2015 - Approbation
4. AIGS - Remplacement du représentant communal à l'assemblée générale
5. ASBL Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale
6. CONFORT MOSAN - désignation de nouveaux représentants au Conseil d'Administration
7. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Rue du Noyer, 8 à 4680 OUPEYE (Hermée)
8. Octroi d'un subside à l'asbl Enfantilum pour mise à disposition de personnes dans le cadre des activités d'animation et de remédiation à l'école de Vivegnis Fût-Voiee
9. Conventions avec les différents partenaires PCS 2015
10. Zone de Police Basse-Meuse : dotation 2015
11. Convention d'occupation régulière des diverses salles communales par l'Académie César Franck de Visé - section Oupeye Avenant n°1
12. Rapport d'activités 2013 - 2014 et plan d'action 2014 - 2015 du coordinateur Accueil Temps Libre
13. Patrimoine communal - Compromis de vente de la parcelle de terrain cadastrée à VIVEGNIS, Section B, 521R, à l'angle de la Rue de la Digue et de la rue Sous-les-Ruelles
14. Patrimoine communal - Compromis de vente de la parcelle de terrain cadastrée à HACCOURT, Section B, 581K pie2, rue du Moulin à Haccourt
15. Acquisition de deux véhicules communaux (Services des Sépultures et Plantations) -

Approbation de l'estimation, des conditions et du mode de passation

16. Achat d'une déssoucheuse - approbation des conditions du marché et du mode de passation - en annexe
17. Remplacement de trappillons - Approbation des conditions et du mode de passation
18. Réponses aux questions orales
19. Questions orales
20. Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 11 décembre 2014

## **SÉANCE PUBLIQUE :**

### **Point 1 : Informations**

PREND CONNAISSANCE des informations :

- arrêté du Ministre FURLAN en date du 18 décembre 2014 approuvant les modifications budgétaires n°2 votées par le Conseil du 13 novembre 2014. Une réformation est opérée relativement à un arriéré fiscal en matière d'IPP, la tutelle nous obligeant à prendre un droit à recettes mais aussi une dépense liée aux frais administratif.
- notification du Ministre FURLAN en date du 19 décembre 2014 relative à la Charte informatique annexée au Règlement de travail votée par le Conseil du 16 octobre 2014
- Approbation en date du 19 décembre 2014 par le Ministre FURLAN des délibérations du Conseil Communal du 13 novembre 2014 sur les règlements suivants :
  - règlement redevance sur les prestations administratives
  - règlement redevance sur les prestations techniques dans le cadre d'un service déchets verts...
  - taxe communale additionnelle sur les antennes GSM.
- courrier du Ministre FURLAN du 22 décembre 2014 relatif à la délibération du Conseil Communal du 13 novembre 2014 établissant le taux de la taxe IPP pour 2015 – aucune mesure de Tutelle
- courrier du Ministre FURLAN du 22 décembre 2014 relatif à la délibération du Conseil Communal du 13 novembre 2014 établissant le taux des centimes additionnels au précompte immobilier pour 2015 - aucune mesure de Tutelle
- courrier du Ministre FURLAN du 19 décembre 2014 relative à la délibération du Conseil Communal du 13 novembre 2014 d'adhésion à la ressourcerie du Pays de Liège – aucune mesure de Tutelle

### **Point 2 : Convention de partenariat avec la Province de Liège ayant pour objet l'octroi d'une aide financière pour 2015 dans le cadre de la réforme de la sécurité civile**

LE CONSEIL,

Vu l'article 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme à la réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que par un courrier du 27 novembre 2014, la Province de Liège a proposé , sur base de ce règlement, à la Commune de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015 d'une part l'octroi d'une aide financière directe, et d'autre part la réalisation d'une étude d'optimisation de l'organisation du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

Considérant que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de la première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique « recettes liées au service incendie »

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège ; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimisation des zones de secours de la Province ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la pré-zone/zone de secours de cette convention de partenariat ; que cette étude a pour objet d'une part, l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en oeuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ;

Considérant partant que cette étude revêt un intérêt significatif pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que se peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile ;

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre, représentant la Commune au conseil de pré-zone/zone, de rapporter cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de pré-zone/zone sera appelé à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer pour la signature par la prézone/zone de secours ;

Statuant à l'unanimité;

Décide :

Article 1er :

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Article 2 :

De charger Monsieur Irwin GUCKEL, Echevin, à soutenir, lors de la délibération de la pré-zone/zone de secours appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province pour la réalisation de l'étude d'optimalisation, la conclusion par la prézone/zone de secours de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat ;

Article 3 :

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément annexé à la convention de partenariat signée par la commune avec la Province.

### **Point 3 : CPAS - Budget 2015 - Approbation**

LE CONSEIL,

Vu le budget 2015 du Centre public d'Action sociale arrêté le 16 décembre 2014 par le Conseil de l'Action sociale et parvenu le 18 décembre 2014 à l'administration communale;

Vu l'article 88 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS tel que modifiée ultérieurement;

Statuant par : 16 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention

APPROUVE

BUDGET 2015 DU CPAS – SERVICE ORDINAIRE

le budget 2015 ordinaire du CPAS arrêté aux montants ci-après:

RECETTES 8.395.743,31 €

DEPENSES 8.394.740,71 €

SOLDE 1.002,60€

BUDGET 2015 DU CPAS – SERVICE EXTRAORDINAIRE

le budget 2015 extraordinaire du CPAS arrêté aux montants ci-après:

RECETTES 261.559,03 €

DEPENSES 261.559,03 €

SOLDE 0,00 €

Cette décision a été prise par 16 voix pour (celles des groupes PS et CDH), 5 voix contre (celles du groupe MR) et 1 abstention (celle du groupe ECOLO)

#### **Point 4 : AIGS - Remplacement du représentant communal à l'assemblée générale**

LE CONSEIL,

Attendu que la commune d'Oupeye est associée à l'ASBL Association de Guidance et de Santé;

Vu sa délibération du 20 décembre 2012 désignant Monsieur Irwin GUCKEL, échevin, pour représenter la commune aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Association de Guidance et de Santé;

Vu la démission de Monsieur Irwin GUCKEL liée à son impossibilité de participer de manière régulière au conseil d'administration qui se tiennent en journée;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 §2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

de désigner Monsieur Julien LENZINI, domicilié rue de l'Arbre St Roch 66/2 à 4680 Oupeye pour représenter la commune aux assemblées ordinaires et extraordinaires de l'ASBL Association de Guidance et de Santé en remplacement de Monsieur Irwin Guckel;

La présente délibération reste valable aussi longtemps que le conseil communal n'y aura mis un terme.

**Point 5 : ASBL Château d'Oupeye - Remplacement d'un représentant à l'assemblée générale**

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 3 décembre 2012 décidant de désigner les 27 représentants à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye dont Madame Suzanna Dispenza pour le groupe CDh;

Vu la démission de Madame Suzanna Dispenza transmise par mail du 21 janvier 2015;

Vu la proposition du groupe CDh faite en séance pour pourvoir à son remplacement;

Vu l'article L1234-2 du CDLD;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

de désigner Madame Cécile SCHURGERS, domiciliée rue du Moulin 123/1 à 4684 HACCOURT en qualité de représentant du groupe CDh à l'assemblée générale de l'ASBL Château d'Oupeye en remplacement de Madame Suzanna Dispenza

**Point 6 : CONFORT MOSAN - désignation de nouveaux représentants au Conseil d'Administration**

LE CONSEIL,

Vu sa décision du 30 mai 2013 désignant les représentants au Conseil d'Administration du Confort Mosan comme suit :

- pour le PS : Madame Fabienne HAWAY et Messieurs Joseph SIMONE et Thierry TASSET
- pour le CDH : Messieurs Marc GILQUET, Eric BRIMIOULLE et Emmanuel LIBERT
- pour le MR : Messieurs Gerard ROUFFART et Serge SCALAIS
- pour ECOLO : Monsieur Jean-Marie GILLON

Vu la démission de Monsieur Serge SCALAIS transmise par le Confort Mosan en date du 17 décembre 2014;

Vu la proposition du groupe MR de présenter Madame Florence HELLINX,

Vu la démission de Madame Fabienne HAWAY reçue par mail en date du 12 janvier 2014;

Vu la proposition du groupe PS de présenter Monsieur Christian BRAGARD,

Vu les articles 148 du Code wallon du logement;

Statuant à l'unanimité

DECIDE,

- de désigner en qualité de représentant du groupe MR du Conseil communal d'Oupeye Madame Florence HELLINX, domiciliée rue des Chapeliers 3 à 4682 HOUTAIN-SAINT-SIMEON au Conseil d'Administration de la Société de logement Le Confort Mosan en remplacement de Monsieur Serge SCALAIS;
- de désigner en qualité de représentant du groupe PS du Conseil communal d'Oupeye Monsieur Christian BRAGARD, Echevin rue sous les ruelles 7 à 4683 VIVEGNIS au Conseil d'Administration de la Société de logement Le Confort Mosan en remplacement de Madame Fabienne HAWAY;

**Point 7 : Création d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite Rue du Noyer, 8 à 4680 OUPEYE (Hermée)**

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de créer un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue du Noyer, 8 à 4680 OUPEYE (Hermée) ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté Royal du 23 juin 1978, modifiant l'Arrêt Royal du 1er décembre 1975, portant sur le règlement général, police de la circulation routière ;

Vu l'enquête favorable réalisée par l'INP de quartier ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la Loi du 12/12/06, modifiant la Loi Communale et publiée le 31.01.07 ;

Vu la nouvelle loi Communale, non codifiée ;

Vu le décret Wallon du 19/12/07 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L.1122-32 et L.1133-1 et 2 ;

A l'unanimité,

Arrête :



**Article 1er :**

Un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est créé rue du Noyer, 8 à 4680 OUPEYE (Hermée) ;

**Article 2 :**

Un signal E9a repris à l'article 70.2.2.3 du règlement général routier, complété par un panneau sur lequel est reproduit le symbole des handicapés, sera installé suivant les prescriptions de l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 ;

**Article 3 :**

L'emplacement réservé sera en outre délimité par des marques blanches, reprises à l'article 77.5 du règlement général routier ;

**Article 4 :**

Le présent règlement sera soumis pour approbation au SPW-DGO1 –Direction générale opérationnelle Routes et Bâtiments, Bd du Nord 6 à 5000 NAMUR.

**Point 8 : Octroi d'un subside à l'asbl Infantulum pour mise à disposition de personnes dans le cadre des activités d'animation et de remédiation à l'école de Vivegnis Fût-Voie**

LE CONSEIL,

Vu la dépêche de la Communauté française relative à l'octroi à l'école de Vivegnis Fût-Voie d'une subvention de 2.802€ destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement dans le cadre de l'encadrement différencié pour l'année 2011-2012 et suivantes, à savoir 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015;

Attendu que l'asbl Infantulum met à disposition des personnes afin d'assurer les activités d'animation et de remédiation destinées aux élèves de l'école de Vivegnis Fût-Voie dans le cadre du projet d'encadrement différencié pour l'année scolaire 2014-2015;

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside à cette asbl en compensation des prestations des personnes mises à disposition pour assurer les activités dont question;

Attendu que les crédits nécessaires sont disponibles sur l'article 7222/435-01;

Vu la circulaire de la Région Wallonne - Direction générale des Pouvoirs locaux - relative à l'élaboration du budget 2014, précisant que les décisions d'octroi de subventions doivent être formalisées par une délibération de notre autorité;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subvention par les Pouvoirs locaux;

Vu le CDLD, notamment ces articles L3331-1 et suivants et plus particulièrement l'article L3331-4;

Attendu que conformément à l'article L3331-3 du CDLD, les bénéficiaires justifient l'emploi de la subvention en transmettant les prestations des personnes mises à disposition;

Attendu que la présente décision à une incidence financière de moins de 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L1124-40 §1,4° du CDLC, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE

- d'octroyer un subside de 2.800€ à l'asbl Infantilum pour mise à disposition de personnes afin d'assurer les activités d'animation et de remédiation dans le cadre du projet encadrement différencié à l'école de Vivegnis Fût-Voie;
- de charger le Directeur financier d'opérer la liquidation de celui-ci.

### **Point 9 : Conventions avec les différents partenaires PCS 2015**

LE CONSEIL,

Vu le Plan de Cohésion Sociale d'Oupeye 2014-2019 approuvé en date du 24 octobre 2013;

Vu la demande du Service Public de Wallonie d'utiliser le modèle de convention repris ci-dessous;

Vu l'avis favorable du DF conformément à l'article L1124-40 §1,3 du CDLD;

Attendu qu'il convient d'utiliser la totalité du montant octroyé par le SPW;

Attendu que le SPW doit émettre un avis favorable sur les termes des projets de

conventions 2015;

Considérant qu'il convient d'adopter les termes des différentes conventions 2015;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE,

1. D'approuver les termes des projets de conventions 2015 ci-dessous.

Convention de partenariat  
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE  
ARTICLE18

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part

L'ASBL Racynes, rue du Moulin 65 à 4684 Haccourt, représentée par Monsieur Alexandre Carlier.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire : .....///.....: décision Collège communal du...,  
Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel : .....///..... : décision Collège communal du...,  
Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux : .....///.....: décision Collège communal du...,  
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer : .....///..... : décision Collège communal du...,  
Conseil communal du...,

autres aides à déterminer : .....///..... : décision Collège communal du...,  
Conseil communal du...,

Conseil communal du...,  
Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

#### Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d’Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;  
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : Actions communautaires pour les locataires des différents logements sociaux.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 4 et , action communautaire sur les logements, action ASBL Racynes.

Ne pas sous-traiter l’exécution de tout ou partie de l’objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Les locataires des différents logements sociaux

Descriptif complet de l’objet de la mission :

Développer des actions communautaires dans les différents logements sociaux de l’entité d’Oupeye.  
Les missions :

- 1.En amont un travail individuel à été réalisé avec les habitants pour les connaître un peu mieux et récolter les demandes afin de réaliser un état des lieux.
- 2.Proposer un système d’échange de services, sur le mode des systèmes d’échange local afin de stimuler les rencontres intergénérationnelles (travaux dans les maisons et les jardins, coup de mains collectifs, propreté dans les cités,...)
- 3.Impliquer les personnes plus âgées dans des activités collectives.

Lieu de mise en œuvre : Siège de Racynes à Haccourt

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d’un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d’accompagnement pour autant qu’elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra

intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

## Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

11438,58€

Article 18

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

11438,58€

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dès la signature de la convention par le partenaire -et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à

leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de... et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

### Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le..... 2015

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,

Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Convention de partenariat  
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

## CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part

L'AIGS, rue Vert-Vinâve 60 à 4041 Vottem, représentée par Monsieur Marc Garcet, son Directeur.)

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

autres aides à déterminer : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

### Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :



le développement social des quartiers ;  
la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Répits collectifs au Jardib d'Erable.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 3, aide aux personnes handicapées, Action de l'AIGS « Répits au Jardin d'Erable ».  
Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Enfants et adultes présentant des problèmes d'ordre physique, mental, psychique et sensoriel de la commune d'Oupeye. Les usagers de l'accueil de jour pour adultes « Erable Génération ». Enfin, à la population d'Oupeye.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

En complément de l'action portée par la commune d'Oupeye proposant des stages pour enfants porteurs de handicaps en période de vacances scolaires, l'AIGS propose via ses services de mettre en place des moments de « répits collectifs » pour enfants et adultes porteurs de handicaps au Jardin d'Erable, l'encadrement sera assuré par un éducateur spécialisé pour 2 usagers, avec un nombre maximum de 6 participants. Ces répits collectifs pourraient prendre différentes formes : Répit artistique avec des activités de peintures et de dessins ; Répit nature avec la pratique du jardinage de légumes et fruits locaux, de la récolte, de la cuisine avec les produits récoltés et enfin répit rencontre avec des activités proposées en relation avec les habitants du quartier ou en partenariat avec le CPAS d'Oupeye.

Lieu de mise en œuvre : Locaux d'Erable Génération à Hermée.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

## Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année

concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

10000 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

10000€

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dès la signature de la convention par le partenaire-et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus

tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune d'Oupeye et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

### Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le..... 2015

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,  
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Convention de partenariat  
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

## CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part

L'ASBL Basse Meuse Développement, rue du Roi Albert 127 à 4680 Oupeye, représentée par Monsieur Frédéric Daerden, son président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux : .....///..... : décision

Collège communal du...,

Conseil communal du...,

autres aides à déterminer : .....///..... : décision

Collège communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

### Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

1) Coordination de l'insertion socio-professionnelle en Basse-meuse à travers notamment:

- L'organisation de sous-commissions ISP regroupant les acteurs pertinents du territoire (min. 1x/an à Oupeye)
  - L'organisation d'atelier thématique pour les acteurs de l'insertion (min. 2x/an à Oupeye)
  - Mise en place d'évènement ponctuel plus large (type Form'Acteurs)
  - Interface/relai vers les institutions économiques et les entreprises de la commune d'Oupeye.
- 2)Connaître et faire connaître:
- Diagnostic ciblé
  - Veille permanente sur les besoins des entreprises et les formations existantes sur le territoire de la commune d'Oupeye
  - Promotion des filières et structures existantes sur le territoire de la commune d'Oupeye
- 3)Favoriser l'émergence des filières pré-qualifiantes:  
Adaptées notamment en fonction des résultats de l'action 2 et des projets de développement territoriaux (Trilogiport, Extension ou création de parc d'activité,...)  
Action de sensibilisation aux secteurs porteurs et métiers techniques
- Journée Découvertes métiers et découvertes entreprises
  - Actions de sensibilisation au contexte actuel, aux projets locaux, régionaux et nationaux,...
- 4)Mise en place d'actions spécifiques à la demande/avec les partenaires

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 1, Coordination de réseaux et ISP, action Basse Meuse Développement.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Demandeurs d'emploi.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Le dispositif d'insertion socioprofessionnelle a d'abord pour objectif de faire connaître les besoins du marché de l'emploi et de préparer au mieux les demandeurs d'emploi à répondre à ses besoins. Par ailleurs, cette approche de mise en adéquation de l'offre et de la demande d'emploi s'appuiera sur les dispositifs existants. A ce titre, la Maison de l'emploi et ses partenaires joueront un rôle essentiel dans la mise à disposition d'informations et de conseils.

Lieu de mise en œuvre : Siège de Basse Meuse développement

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant

exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

10000 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

10000€

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dès la signature de la convention par le partenaire-et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du

Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support



technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune d'Oupeye et de la Wallonie» ainsi que le logo suivant :

#### Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le..... 2015

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,  
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Convention de partenariat  
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

## CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part

Le SCRL Confort Mosan, rue des Châtaigniers 34 à 4680 Oupeye, représentée par Monsieur Fagneray , Directeur général et Monsieur Simone, son Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux : .....///..... : décision

Collège communal du...,

Conseil communal du...,

autres aides à déterminer : .....///..... : décision

Collège communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

### Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Conscientiser les locataires sur l'importance de certains documents administratifs et les responsabiliser d'avantage et ce grâce à une « farde personnalisée » ainsi qu'un accompagnement social.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe 2, Accompagnement social, action du Confort Mosan.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Locataires de logements sociaux.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

La création d'une farde qui comprendra 4 parties :

1. Mon contrat de bail, problèmes techniques : Qui fait quoi ? mes Droits et Devoirs en tant que locataire, mes factures, lesquelles faut-il garder et combien de temps, comment faire des économies d'énergie, courriers généraux adressés ou venant du Confort Mosan.
2. Assurance incendie, responsabilité civile, assurance véhicule, contrat de travail.
3. Les services du Confort Mosan, le CCLP : ses missions et ses membres, les dates importantes comme pour la rentrée des documents administratifs ainsi que les dates des différents évènements organisés par la commune.
4. Volet social-culturel et sportif, j'ai besoin d'aide, à qui puis-je m'adresser ? je cherche une occupation divertissante, où puis-je m'adresser ? Je cherche un club sportif ?...Ainsi que la promotion du PCS.

Lieu de mise en œuvre : Confort Mosan

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

1000 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

1000€

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dès la signature de la convention par le partenaire-et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune d'Oupeye et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant

:

#### Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le..... 2015

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,  
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre,  
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Convention de partenariat  
relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale[1]

## CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Serge Fillot, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre Blondeau, Directeur général.

Et d'autre part

Le CPAS d'Oupeye, rue sur les Vignes 35 à 4680 Oupeye, représenté par son Conseil ayant mandaté Madame Cindy Caps, Présidente et Madame Marie Henry, Directeur général.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les subsides déjà octroyés au partenaire :

en numéraire : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de personnel : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

en mise à disposition de locaux : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

autres aides à déterminer : .....///..... : décision Collège communal du...,

Conseil communal du...,

Il est convenu ce qui suit :

### Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2014-2019 de la Commune d'Oupeye

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

le développement social des quartiers ;

la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante :

1. Activités et ateliers créatifs et informatique.
2. Contact rue
3. Projet « y a pas d'âge »

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

1. Axe 4, animations, Activités et ateliers créatifs.
2. Axe 4, travail de rue, Contact Rue.
3. Axe 4, lutte contre l'isolement des personnes, « Y a pas d'âge »

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) :

1. Enfants, adolescents et adultes de l'Entité.
2. La population d'Oupeye.
3. Personnes âgées et isolées.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

1. Activités et ateliers créatifs de la Maison de quartier dans un cadre intergénérationnel visant à rompre l'isolement des personnes par une meilleure intégration sociale et culturelle. Ateliers des enfants dits « de rues » soit des enfants qui ne s'inscrivent pas dans une démarche habituelle d'activités extrascolaires. L'animateur leur proposera des activités variées telles que des ateliers de cuisine, de peinture, de lecture, des activités extérieures à caractère ludiques, culturelles et éducatives. Ateliers informatique à raison de 3 jours par semaine pour tout public, l'inscription est libre et gratuite et peuvent fréquenter l'atelier à leur rythme.
2. Montrer aux habitants qu'il y a une présence sur le terrain, des personnes qui sont là pour les écouter, répondre à leurs questions ou les orienter vers les services adéquats. Régler des conflits entre les habitants.
3. La problématique de la solitude est importante, la communication spontanée régresse. Le souhait est la création d'un atelier intergénérationnel qui accueillerait les personnes âgées et les enfants de moins de 10 ans dans le cadre d'activités diversifiées (lecture, grimage, cuisine, promenade, artisanat, bien-être). Le transport des personnes âgées est assurée, des visites de contact sont programmées. Un suivi de la situation des personnes par rapport à l'activité sera transmis par les éducateurs soit vers les services d'aide à domicile, et/ou le service de coordination sociale ou le service social général, suivant le cas.

Lieu de mise en œuvre : Locaux de la Maison de quartier à Vivegnis

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2019, le dernier renouvellement devra



intervenir au plus tard le 31 décembre 2018.

## Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type

Montant

Remarques (facultatif)

Montant des moyens financiers octroyés :

69000 €

Equivalent des temps de travail mis à disposition :

1 tpl + ½ tpl.

Moyens matériels alloués :

TOTAL des moyens alloués :

69000€

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dès la signature de la convention par le partenaire-et au plus tard dans les 2 mois- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

Article 8 : Chaque année, au plus tard dans les 3 mois après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à

leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

### Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune d'Oupeye et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :

### Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires à Oupeye, le..... 2015

Pour la Commune d'Oupeye, Pour le Partenaire,  
Pour le Conseil,

Le Directeur général, Pr le Bourgmestre, Le Directeur général, La Présidente,  
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU I. GUCKEL M. HENRY C. CAPS

[1] En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

### **Point 10 : Zone de Police Basse-Meuse : dotation 2015**

LE CONSEIL,

Vu la loi du 7 décembre 1998, organisant un service de police intégré, structuré à 2 niveaux telle que modifiée subséquemment et plus particulièrement en ses articles 40,71 et 76;

Vu l'accord de répartition des dotations communales au sein de la zone de police Basse-Meuse ratifié par notre autorité en date du 30 octobre 2003;

Attendu que cet accord prévoyait pour l'année 2015, une participation de la commune d'Oupeye à concurrence de 32,6278 % et ce conformément à la norme KUL fixé par l'arrêté royal du 7 avril 2005.

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 23 juillet 2013 relative au budget de la commune pour l'exercice 2015;

Attendu que la dotation de la commune d'Oupeye peut se calculer sur base d'une augmentation de + 6,28 % par rapport à la MB2 de 2014 et de 42 728,08 € correspondant au déficit de la zone de police à la MB2;

Attendu qu'en conséquence la dotation communale d'Oupeye s'élève pour l'exercice 2015 à 2 923 147,23 €,

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000 €;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

de fixer pour l'exercice 2015 la dotation à la zone de police à un montant de 2 923 147,23 €;  
de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'à la zone de police

**Point 11 : Convention d'occupation régulière des diverses salles communales par l'Académie César Franck de Visé - section Oupeye Avenant n°1**

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 4 septembre 2014 arrêtant une convention d'occupation régulière adaptée à l'Académie César Franck de Visé-section Oupeye;

Attendu que quelques modifications telles que représentant de l'Académie, prêt de matériel, ont été sollicitées par les 2 parties;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000€HTVA et que conformément à l'article L1124-40§1,4° du CDLD, l'avis du DF n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

1. d'approuver les modifications sollicitées par les deux parties à savoir :
  - les représentants du pouvoir organisateur,
  - les conditions d'octroi du prêt du matériel communal (préalablement pas d'article spécifique pour le prêt de matériel) à l'article 5 §5.2.2.et 5.2.3.
2. d'approuver les termes de la convention modifiée :

**CONVENTION D'OCCUPATION REGULIERE DE DIVERSES SALLES COMMUNALES  
PAR L'ACADEMIE CESAR FRANCK DE VISE- AVENANT N°1**

**ENTRE D'UNE PART : La COMMUNE D'OUPEYE**, dont les bureaux sont établis à 4684  
HACCOURT, rue des Ecoles 4,  
Représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f., et Monsieur Pierre BLONDEAU,  
Directeur général,

ci-après dénommée la « *Commune* »

**ET D'AUTRE PART : LE POUVOIR ORGANISATEUR DE L'ACADEMIE CESAR FRANCK DE VISE** représenté par son Président, Monsieur Marcel NEVEN, Président et sa Secrétaire, Madame Christelle KNOPS, rue de la Chinstrée 2a à 4600 VISE

Ci-après dénommée l' « Occupant »

Ci-après dénommées ensemble les « Parties »

## **PREAMBULE**

La présente convention vise à déterminer les droits et obligations des parties dans le cadre de l'occupation des différentes salles communales, de l'espace mis à leur disposition pour l'exploitation de leurs activités sportives, culturelles ou autres.

## **CONVENTION**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **Article 1er.- OBJET DE LA CONVENTION.**

La Commune met à la disposition de l'Association l'infrastructure suivante (\*) :

Salles communales

-Atelier 1 et 2

-Atelier 5, 6 et 7

-Salle polyvalente des ateliers du château

L'Occupant s'engage à établir sur le territoire de la commune d'Oupeye des classes sectionnaires de son établissement.

L'Occupant ne peut modifier la destination donnée ci-avant aux lieux loués sans l'accord préalable et écrit du Collège communal.

### **Article 2.- NATURE DE LA CONVENTION.**

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art. 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux. La présente convention ne constitue en rien une concession de service public.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

### **Article 3.- ETAT DES LIEUX.**

3.1. Avant l'entrée en jouissance du bien concédé, la Commune procédera à un état des lieux contradictoire, conformément aux dispositions du code civil, en présence de l'Occupant.

3.2. Au terme de la présente convention, un état des lieux de sortie sera dressé contradictoirement. A défaut pour l'Occupant d'être présent lors de cet état des lieux de sortie, malgré un courrier de rappel adressé par lettre recommandée, la Commune procédera à l'état des lieux en présence d'un huissier aux frais de l'Association.

3.3. L'Occupant s'engage à signaler à l'Echevinat de la gestion des salles tout problème technique lié à l'infrastructure ou toute détérioration de quelque nature que ce soit avant chaque utilisation du bien concédé.

3.4. La Commune d'Oupeye se dégage de toute responsabilité pour les dégradations faites au matériel didactique n'appartenant pas à l'Administration communale qui serait entreposé dans les locaux communaux mis à la disposition de l'Occupant.

#### **Article 4.- DUREE DE LA CONVENTION.**

4.1. La convention est consentie pour une durée indéterminée, prenant cours à dater de la signature de la présente.

4.2. A tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention moyennant un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée à la poste.

Toutefois, la résiliation ne pourra pas prendre effet en cours d'année scolaire sauf à la demande de la Commune, si le nombre d'élèves fréquentant les cours venait à descendre en dessous du minimum requis pour l'obtention de subsides de l'Etat.

Dès lors, la résiliation prendra effet le 1er septembre qui suit la notification de la résiliation à la condition qu'un préavis de trois (3) mois soit respecté.

4.3. Aucune des deux parties n'aura à justifier cette décision et aucune des deux parties ne sera ni recevable, ni fondée à réclamer une quelconque indemnité de ce chef.

4.4. Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

#### **Article 5.- INDEMNITE.**

5.1. La Commune d'Oupeye s'engage, selon ses disponibilités, à mettre gratuitement à la disposition de l'Occupant, les locaux nécessaires pour y donner cours. La Commune d'Oupeye se charge de l'entretien, de leur nettoyage, du chauffage et de l'éclairage. Une liste du mobilier et du matériel didactique nécessaire aux cours sera soumise à la Commune qui marquera son accord par le prêt selon ses disponibilités.

5.2. Pour autant que la chose soit réalisable, l'Occupant veillera à réaliser une année sur deux en accord avec la Commune de Blegny, un concert, un spectacle ou une exposition démontrant le travail artistique effectué par les élèves.

5.2.1. A cet effet, 2 occupations gratuites (pas de tarif location et caution, le nettoyage de la salle étant gratuit) seront accordées par la Commune d'Oupeye. Ces 2 occupations devront se produire dans une des salles gérées par l'Echevinat de la gestion des salles. Il est bien entendu que la gratuité sera considérée comme avantage en nature qu'il conviendra de chiffrer conformément à l'article L3122-2 et l'article L331-2 et suivants du CDLD. La commune décline toutes responsabilités en cas de dommage aux biens et aux personnes dans le cadre de cette occupation.

5.2.2. En cas de spectacle, concert, avec la participation d'élèves de la Commune d'Oupeye, dans une salle d'une ville de proximité, il pourrait être fait appel à du matériel appartenant à la Commune d'Oupeye (chaises, podium...) suivant les disponibilités et conformément au règlement arrêté par le Conseil communal en séance du 8 novembre 2012 relatif à la redevance sur la location de matériel communal.

5.2.3. Considérant ledit règlement, la gratuité de location du matériel pourra être accordée par le Collège communal pour les spectacles produits sur la Commune d'Oupeye et organisés en collaboration avec l'Echevinat de la Culture d'Oupeye. Il est bien entendu que la gratuité sera considérée comme avantage en nature qu'il conviendra de chiffrer conformément à l'article L3122-

2 et l'article L331-2 et suivants du CDLD. En cas de spectacle produit dans une salle d'une ville de proximité, le tarif repris en annexe de la convention sera d'application à savoir qu'une réduction de 50% est autorisée pour les associations d'Oupeye.

5.3. Le précompte immobilier n'est pas dû par l'Association.

#### **Article 6.- CESSION D'UN DROIT D'EXPLOITATION – SOUS-LOCATION.**

6.1. L'Occupant ne pourra céder son droit d'occupation, en tout ou en partie, sans l'accord préalable et écrit de la Commune.

6.2. En cas de cession, l'Occupant restera en tout état de cause tenu solidairement de toutes les obligations généralement quelconques résultant du présent contrat.

6.3. La sous-location est strictement interdite.

#### **Article 7.- ENTRETIEN DES LIEUX – REPARATIONS.**

7.1. L'Occupant occupera les lieux en bon père de famille, sachant que la Commune garde à sa charge tout l'entretien ainsi que tous les frais de fonctionnement du complexe : eau, électricité, chauffage, téléphone, sans que la présente liste ne soit limitative.

7.2. L'Occupant veillera, à tout moment, à procéder à toutes les réparations urgentes utiles, intérieures et extérieures.

La Commune prend cependant à sa charge les réparations suivantes:

- la toiture ;
- les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système de chauffage ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme anti-intrusion ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme incendie ;
- la gestion, l'entretien et les réparations des extincteurs ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du ou des ascenseurs lorsque ceux-ci existent dans le bâtiment.

7.3. Les obligations de l'Association sont à titre exemplatif et sans que l'énumération reprise ci-dessous ne puisse à aucun moment être considérée comme limitative :

la protection contre le gel des canalisations et compteurs d'eau, de gaz et d'électricité et de toutes les installations sanitaires et égouts ;

le nettoyage régulier des puits d'écoulement et des fosses septiques ;

le remplacement des vitres et vitrines endommagées, même par force majeure ;

la remise en état ou le remplacement, en cours de bail, aux frais de l'exploitant de tout ce qui serait endommagé, perdu ou détruit, même par force majeure.

7.4. En ce qui concerne l'évacuation des déchets, l'Association pourra bénéficier de conteneurs communaux au tarif des déchets assimilés.

#### **Article 8.- TRAVAUX A EFFECTUER.**

Si la Commune devait effectuer les réparations mises à sa charge par l'article 7 de la présente convention, l'Occupant devra tolérer l'exécution de pareils travaux quelle que soit leur durée. Il ne pourra de ce chef réclamer aucune indemnité ou diminution de redevance. L'Académie ayant une obligation décrétable d'ouvrir ses portes 40 semaines par an et d'assurer les cours, suivant les disponibilités, un autre local sera alloué durant cette période.

#### **Article 9.- TRANSFORMATIONS.**



Tous les travaux rendus nécessaires ou souhaités par l'Occupant ou imposés pour des raisons de sécurité sont à sa charge. Les travaux précités ne peuvent être effectués sans le consentement écrit et préalable du Collège communal.

La Commune pourra exiger la remise du bien dans son pristin état à l'issue de la convention.

#### **Article 10.- ASSURANCES.**

10.1. L'Association doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités sportives ou autres.

10.2. En ce qui concerne l'immeuble, l'Occupant est invitée à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc) en tenant compte du fait que la Commune dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments. Ce contrat devra garantir sa responsabilité locative ou d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de pareils sinistres.

10.3. L'Occupant s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande de la Commune.

10.4. L'Occupant s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

10.5. La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités, sportives, culturelles ou non, organisées par l'Occupant.

10.6. L'Occupant s'engage à cet égard, à garantir la Commune contre toute action intentée par un tiers contre la Commune, pour des dégâts ou dommages occasionnés lors d'activités, sportives, culturelles ou non, organisées par l'Occupant.

10.7. Les élèves sont, durant leur temps de présence dans les locaux communaux, sous la responsabilité des enseignants et de l'Occupant qui aura conclu une assurance couvrant la responsabilité et celle de l'enseignement.

#### **Article 11. CONDITIONS PARTICULIERES.**

11.1. L'organisation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit se fera dans le respect du décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR et comprendra divers cours (formation musicale, formation instrumentale, arts de la parole) suivant les programmes définis en regard des dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998.

11.2. Les cours sont dispensés aux jours et heures qui conviendront le mieux pour la Commune d'Oupeye et le(s) enseignant(s) en charge des périodes prévues.

11.3. Les cours sont placés sous l'autorité du chef d'établissement de l'Occupant qui en aura la responsabilité et sous l'administration du Pouvoir organisateur. Ils seront inspectés par le service d'inspection de la Communauté française.

11.4 Les cours sont accessibles à tous les enfants de la commune aux conditions fixées par le Conseil des Etudes de l'Occupant. Toutefois, il est loisible d'accepter des élèves étrangers à la commune.

11.5. A la présente est annexé l'ensemble des documents nécessaires relevant des conditions fixées à l'article 45 du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

11.6. La présente convention sera transmise au Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit dans ses attributions.

#### **Article 12.- RESPECT DE REGLEMENTATIONS DIVERSES.**

12.1. La Commune attire l'attention de l'Occupant sur les réglementations suivantes, l'Occupant s'engageant en tout temps à les respecter :

les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique, à l'organisation de spectacles, de tombolas;

le règlement sur la protection du travail.

12.2. La Commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de non respect par l'Occupant de ces différentes législations.

### **Article 13.- CONTRÔLE DES OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION.**

13.1. La Commune a le droit de visiter les lieux en tout temps. Elle se réserve le droit de demander à l'Occupant les justifications de ses obligations.

13.2. Annuellement, un rapport de visite sera établi par les services techniques communaux en vue d'établir la liste des travaux d'entretien à réaliser prioritairement par l'Occupant.

13.3. En cas de travaux suite à des dégâts, il est à noter que certains ateliers sont occupés par plusieurs groupements et associations.

### **Article 14.- ORGANE DE GESTION.**

L'Occupant s'engage à communiquer à la Commune, dans les plus brefs délais, tout changement de personne qui interviendrait dans la gestion de l'Occupant.

### **Article 15.- LITIGES.**

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Fait à Oupeye le , en autant d'exemplaires que de parties.

Pour la Commune d'OUPEYE, Pour l'occupant,

Le Directeur général Le Bourgmestre f.f., Le Président,

P. BLONDEAU S. FILLOT M. NEVEN

-d'inviter l'Académie César Franck de Visé de signer ladite convention d'occupation.

-de donner délégation à l'Echevin de la gestion des salles pour la fixation annuelle de la grille horaire d'occupation.

Est intervenu :

- Monsieur Guckel qui rappelle que la section Oupeyenne de l'académie fera sa représentation dans le courant du mois de mars à l'école de Houtain dans la salle de gym;

## **Point 12 : Rapport d'activités 2013 - 2014 et plan d'action 2014 - 2015 du coordinateur Accueil Temps Libre**

LE CONSEIL,

Vu l'obligation par l'ONE d'informer le conseil communal du rapport d'activité 2013 - 2014 et du plan d'action 2014 - 2015 du coordinateur Accueil Temps Libre;

Vu l'approbation par la CCA en date du 14 octobre 2014 du projet de plan d'action et du rapport d'activités;

Attendu que la présente décision n'a pas d'incidence financière;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- de prendre connaissance de l'évaluation du plan d'action 2013 - 2014 et du plan d'action de septembre 2014 à juin 2015 du coordinateur Accueil Temps Libre

1. Evaluation du plan d'action 2013-2014 du coordinateur ATL

1.1 Mise à jour des informations des activités accueil temps libre sur le site [www.oupeye.be](http://www.oupeye.be) et tenir à jour les données des associations culturelles et sportives.

1.2. Suivi de la rédaction, impression, distribution de la brochure toutes boîtes des associations édition 2014.

1.3. Coordination de la brochure des stages d'été, printemps, carnaval et automne 2014.

1.4. Coordination du salon du temps libre du dimanche 7 septembre en partenariat avec « Art Street ».

1.5. Formation continuée : 14 accueillantes ont suivi le module « jeux et activités pour les plus petits » donné par l'ASBL « La Teignouse » du 15 et 22 janvier 2014 ; 23 accueillantes ont suivi la formation initiale donnée par l'Enseignement de promotion sociale de Huy en partenariat avec le service Jeunesse de la Province du mercredi 25 septembre 2013 au 14 mai 2014.

1.6. Formation du coordinateur à la formation « Résonance », intitulée « coordinateur ATL, un accompagnateur de qualité » des 22, 27 mai et 17 juin.

1.7. Participation au comité de pilotage ONE/Province de Liège : 7 octobre, 13 novembre, 6 février, 14 mars et à la journée d'étude à La Marlagne du 12 décembre 2013.

1.8. Coordination des stages culturels d'Oupeye de printemps et d'été 2014.

## 2. Plan d'action 2014 – 2015 du coordinateur ATL

2.1. Mettre à jour les informations des activités accueil temps libre sur le site [www.oupeye.be](http://www.oupeye.be): mise en œuvre de la coordination.

2.2. Coordination de la brochure des stages d'automne 2014 et de carnaval , printemps et été 2015: accompagnement du développement de la qualité et de l'information

2.3. Coordination du futur salon du temps libre 2015: accompagnement du développement de la qualité et de l'information

2.4. Recherche formations pour les accueillantes souhaitées par l'Echevinat de l'Instruction publique : formation de base et continuée : accompagnement du développement de la qualité.

2.5. Coordination des stages culturels d'Oupeye de printemps et d'été 2015 : accompagnement du développement de la qualité et de l'information

2.6. Rencontre avec les associations sportives, culturelles et mouvements de jeunesse : accompagnement du développement de la qualité.

2.7. Préparation salon du temps libre et échanges des informations des partenaires des stages (réunion de débriefing) : accompagnement du développement de la qualité et de l'information.

2.8. Formation du coordinateur et participation au comité de pilotage ONE/Province de Liège.

2.9. Préparation de l'état des lieux de septembre 2015, en vue du Programme de coordination locale 2016 – 2021.

### **Point 13 : Patrimoine communal - Compromis de vente de la parcelle de terrain cadastrée à VIVEGNIS, Section B, 521R, à l'angle de la Rue de la Digue et de la rue Sous-les-Ruelles**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment l'article 1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 septembre 2014 marquant un accord sur la mise en vente de gré à gré de ladite parcelle et chargeant le Collège des modalités pratiques;

Considérant que la parcelle située à l'angle des rues de la Digue et Sous les Ruelles à Vivegnis, cadastrée 4ème division section B n°521 R, d'une contenance mesurée de 420 m<sup>2</sup> fait l'objet d'un intérêt particulier par des acquéreurs potentiels;

Considérant que suite à des mesures de publicité, différentes personnes intéressées ont remis une offre en vue d'acquérir la parcelle;

Attendu que l'estimation effectuée par le Notaire pour cette parcelle s'élevait à 29.400,00 €;

Considérant que l'offre la plus élevée a été proposée par Monsieur et Madame VISIGNANO-RODRIGUEZ pour un montant de 41.505,00 €;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accord de vente dans un compromis en bonne et due forme, dans l'attente de la passation de l'acte authentique;

Considérant que ce compromis sera signé sous la condition suspensive de l'obtention, par les acquéreurs, de leur permis d'urbanisme;

Considérant que la condition suspensive étant stipulée en faveur de l'acquéreur, le fait que celle-ci dépende d'une décision de l'administration n'en entache pas sa validité;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, dès à présent, le Notaire chargé de passer l'acte authentique dès que la condition suspensive aura été levée;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur le compromis de vente suivants:

**COMPROMIS DE VENTE**

**ENTRE : La Commune d'OUPEYE**, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLLOT, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général,

Selon délibération du conseil communal du 29 janvier 2015

Ci-après dénommée le « Vendeur »

**ET : 1. Monsieur Maurice VISIGNANO**, né le 16.07.1976,  
**2. Madame Natalia RODRIGUEZ BARBON**, née le 02.09.1975,  
Tous deux domiciliés à 4600 LANAYE, rue de Lanaye 71

Ci-après dénommée l' « Acquéreur »,

Le Vendeur certifie lui-même être propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

**IL EST CONVENU LA PRESENTE VENTE :**

Le Vendeur précité vend, par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires, ou empêchement quelconque, ainsi que toutes inscriptions et transcriptions, à l'Acquéreur précité, qui accepte, le bien suivant, ci-après dénommé « Bien », relativement auquel le Vendeur déclare également ne pas avoir conclu de mandat hypothécaire :

**Article 1er . – DESCRIPTION DU BIEN**

**Commune d'OUPEYE,**

**Une parcelle de terrain à bâtir située à 4683 VIVEGNIS, à angle de la rue de la Digue et de la rue Sous les Ruelles**

Le Bien vendu paraît cadastré :

**Section B, N° 521 R**

**pour une superficie de approximative de 420 m<sup>2</sup>.**

L'Acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le Vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

Le bien n'a pas fait l'objet d'un mesurage avant la signature de l'acte authentique, il est vendu sans garantie de superficie ; le plus ou le moins, fut-il supérieur à un vingtième, fera perte ou profit pour l'Acquéreur, sans modification suant au prix.

Si l'Acquéreur souhaite procéder à un mesurage, les frais de celui-ci seront intégralement à sa charge.

**Article 2. – PROPRIETE**

La présente convention engage les parties de manière définitive, sauf les réserves qui y sont explicitement exprimées.

Toutefois, l'Acquéreur n'aura la propriété du bien qu'à la signature de l'acte authentique de vente. A partir de la date d'entrée en jouissance, l'Acquéreur supportera toutes les taxes, impôts et charges afférentes au bien vendu.

**Article 3. – ETAT DU BIEN VENDU – CHARGES ET SERVITUDES**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve et se comporte actuellement, sans recours contre le Vendeur pour vices de sol ou de sous-sol, sans garantie quelconque des vices cachés inconnus du Vendeur, et sans garantie de la superficie ci-dessus indiquée, le plus ou le moins fût-il supérieur au vingtième faisant profit ou perte pour l'Acquéreur sans modification quant au prix.

Le bien est vendu avec toutes les charges et servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever. A cet égard, le Vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien ni servitude ni conditions spéciales susceptibles d'en diminuer la valeur ou d'en affecter la jouissance.

**Article 4. – URBANISME - ENVIRONNEMENT**

L'ensemble des informations urbanistiques et environnementales seront communiquées plus amplement dans le cadre de l'acte authentique.

Conformément à la loi, le Vendeur informe l'Acquéreur de ce que :

1. il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§1er et 2 du CWATUPE, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
2. il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
3. l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le Vendeur déclare en outre que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur.

**Article 5. – FRAIS**

L'Acquéreur, qui s'y oblige, supportera, en sus du prix, les frais, taxes quelconques et honoraires notariaux à résulter de la présente vente, en ce compris les frais d'inventaire et de mesurage s'il y a lieu ou s'il les commande. L'Acquéreur prendra également en charge l'ensemble des frais d'enregistrement dus en raison de la présente vente.

**Article 6. – PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix de Quarante et un mille cinq cent et cinq euros (41.505,00 €) payable entièrement dix jours avant la date fixée pour la passation de l'acte authentique sur le compte ouverte au nom de la Commune d'Oupeye : BE69 0910 0044 1478 avec la référence « Achat terrain rue de la Digue-Rue Sous-les-Ruelles ».

Le paiement avant la signature de l'acte dispense le Directeur Financier d'une inscription d'office en garantie du prix de la vente.

**Article 7. – NOTAIRES**

Les parties, dûment averties de ce qu'elles ont le droit de choisir leur propre notaire, sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique qui constatera la présente vente:

- Pour le Vendeur : Maître BOVEROUX
- Pour l'Acquéreur : Maître CASTERS

Les parties s'obligent à comparaître devant notaire pour la signature de l'acte authentique de vente,

au plus tard dans les quatre mois des présentes ou de la réalisation de l'ensemble des éventuelles conditions suspensives et à la date limite fixée, une fois la condition réalisée, à deux mois après l'obtention du permis d'urbanisme.

#### **Article 8. – SANCTIONS**

Si l'acte authentique n'est pas signé à la date fixée telle que décrit à l'article 7, la partie en droit aura, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant 15 jours, la faculté:

- soit de revendiquer la résolution de la vente et de recevoir une somme égale à 15 pour cent du prix de vente à titre de dommages-intérêts, sans préjudice du remboursement de tous frais exposés et en sus des indemnités reconnues en droit commun;
- soit de poursuivre l'exécution de la vente par voie de justice. Dans ce cas, un intérêt de 12% l'an sur le prix de vente sera dû par la partie défaillante jusqu'à réalisation de l'acte authentique.

Si le prix devait être payé, par le fait de l'Acquéreur, à une date postérieure à la date limite prévue ci-dessus pour la signature de l'acte authentique, il sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productif d'un intérêt de dix pour cent l'an, calculé jour par jour jusqu'à complet paiement, à partir de cette date limite.

#### **Article 9. – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution et en général toutes les suites des présentes, les parties élisent chacune domicile en leurs propres résidences respectives, et, en ce qui concerne une des parties qui se trouverait en dehors du territoire belge, en l'étude de son notaire, et à défaut, celle du notaire de l'autre partie.

#### **Article 10. – LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de LIEGE.

#### **Article 11. – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent être parfaitement au courant de l'obligation fiscale qu'elles ont d'enregistrer le présent compromis de vente dans les quatre mois de sa signature (ou de la réalisation des conditions suspensives y stipulées) dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas signé dans ledit délai.

#### **Article 12. – CONDITION SUSPENSIVE**

La présente vente est conclue sous la condition suspensive d'obtention, par l'Acquéreur, d'un permis d'urbanisme relatif au projet urbanistique projeté sur le bien.

Cette condition suspensive devra être réalisée dans un délai de six mois suivant la signature de la présente.

Si le permis est obtenu dans ce délai, la vente sera réputée parfaite.

Si le permis n'est pas obtenu dans ce délai, la condition sera considérée comme non réalisée et la vente sera réputée inexistante. L'Acquéreur est tenu d'en informer le Vendeur dans ce même délai par lettre recommandée en fournissant la preuve de l'ensemble de ses démarches en vue de la réalisation de la convention.

A défaut pour l'Acquéreur de fournir la preuve qu'il a fait le nécessaire pour l'obtention du permis en temps utiles, une somme forfaitaire égale à 10 % du prix de la vente reviendra au Vendeur à titre d'indemnité.



Fait à OUPEYE, le .....,  
en autant d'exemplaires originaux que de parties possédant un intérêt distinct, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien propre.

L'Acquéreur, Le Vendeur,  
Monsieur Maurice VISIGNANO Monsieur Serge FILLOT  
Bourgmestre f.f.

Madame Natalia RODRIGUEZ BARBON Monsieur Pierre BLONDEAU  
Directeur Général"

- de charger le collège des modalités pratiques de signature;
- de mandater de Notaire BOVEROUX en vue de procéder à la passation de l'acte authentique dès que la condition suspensive aura été levée.

Sont intervenus :

- Monsieur Rouffart qui demande qui délivre le permis
- Madame Lombardo répond que c'est la commune;
- Monsieur Rouffart précise que lorsqu'une condition est insérée dans une convention et que celle-ci dépend de celui qui la stipule, il s'agit d'une condition potestative;
- Madame Lombardo précise que la convention a été établie par la juriste communale et qu'il n'y a aucun problème

**Point 14 : Patrimoine communal - Compromis de vente de la parcelle de terrain cadastrée à HACCOURT, Section B, 581K pie2, rue du Moulin à Haccourt**

LE CONSEIL,

Vu le CDLD et notamment l'article 1122-30;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du conseil communal du 30 mai 2014 décidant de procéder à la désaffectation de la parcelle du domaine public communal afin de procéder à sa vente;

Vu la délibération du collège communal du 23 octobre 2014 décidant d'une mise en concurrence des acquéreurs potentiels s'étant manifestés dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulée avant la procédure de désaffectation du 24 avril au 9 mai 2014;

Considérant que la parcelle située rue du Moulin à Haccourt, cadastrée section B n°581 K, pie 2, d'une contenance mesurée de 98 m<sup>2</sup> fait l'objet d'un intérêt particulier par des acquéreurs potentiels;

Considérant que suite à des mesures de publicité pour le déclassement de la parcelles, différentes personnes intéressées ont fait état de leur intérêt;

Considérant que ces personnes intéressées ont été invitées à remettre une offre en vue d'acquérir la parcelle;

Attendu que l'estimation effectuée par le Notaire pour cette parcelle s'élevait à 9.800,00 €;

Considérant que l'offre la plus élevée a été proposée par Monsieur et Madame PLOMTEUX pour un montant de 11.907,00 € soit 121,50 €/m<sup>2</sup>;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser cet accord de vente dans un compromis en bonne et due forme ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, dès à présent, le Notaire chargé de passer l'acte authentique ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière de moins de 22.000,00 € HTVA et que, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, l'avis du Directeur Financier n'a pas été sollicité;

Statuant à l'unanimité;

DECIDE:

- de marquer son accord sur le compromis de vente suivants:

"

**COMPROMIS DE VENTE**

**ENTRE : La Commune d'OUPEYE**, dont les bureaux sont établis à 4684 HACCOURT, rue des Ecoles 4, représentée par Monsieur Serge FILLOT, Bourgmestre f.f. et Monsieur Pierre BLONDEAU, Directeur général,

Selon délibération du conseil communal du 29 janvier 2015

Ci-après dénommée le « Vendeur »

**ET : 1. Monsieur Jean PLOMTEUX**, né le 12.04.1954,  
**2. Madame Mary MILET**, née le 30.05.1961,  
Tous deux domiciliés à 4684 HACCOURT, rue du Moulin 11

Ci-après dénommée l' « Acquéreur »,

Le Vendeur certifie lui-même être propriétaire du bien vendu et jouir des pouvoirs requis pour en disposer.

#### **IL EST CONVENU LA PRESENTE VENTE :**

Le Vendeur précité vend, par les présentes, sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, pour quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées, hypothécaires, ou empêchement quelconque, ainsi que toutes inscriptions et transcriptions, à l'Acquéreur précité, qui accepte, le bien suivant, ci-après dénommé « Bien », relativement auquel le Vendeur déclare également ne pas avoir conclu de mandat hypothécaire :

#### **Article 1er . – DESCRIPTION DU BIEN**

**Commune d'OUPEYE,**

**Une parcelle de terrain à bâtir située à 4684 HACCOURT, rue du Moluin**

Le Bien vendu paraît cadastré :

**Section B, N° 581K pie 2**

**pour une superficie approximative de 98 m<sup>2</sup>.**

L'Acquéreur reconnaît avoir visité le bien vendu et dispense le Vendeur d'en fournir plus ample description dans la présente convention.

L'Acquéreur a fait procéder, à ses frais, au mesurage du bien, ces frais restant à sa charge.

#### **Article 2. – PROPRIETE**

La présente convention engage les parties de manière définitive, sauf les réserves qui y sont explicitement exprimées.

Toutefois, l'Acquéreur n'aura la propriété du bien qu'à la signature de l'acte authentique de vente.

A partir de la date d'entrée en jouissance, l'Acquéreur supportera toutes les taxes, impôts et charges afférentes au bien vendu.

#### **Article 3. – ETAT DU BIEN VENDU – CHARGES ET SERVITUDES**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve et se comporte actuellement, sans recours contre le Vendeur pour vices de sol ou de sous-sol, sans garantie quelconque des vices cachés inconnus du Vendeur, et sans garantie de la superficie ci-dessus indiquée, le plus ou le moins fût-il supérieur au vingtième faisant profit ou perte pour l'Acquéreur sans modification quant au prix.

Le bien est vendu avec toutes les charges et servitudes qui peuvent l'avantager ou le grever. A cet égard, le Vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas, et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien ni servitude ni conditions spéciales susceptibles d'en diminuer la valeur ou d'en affecter la jouissance.

#### **Article 4. – URBANISME - ENVIRONNEMENT**

L'ensemble des informations urbanistiques et environnementales seront communiquées plus amplement dans le cadre de l'acte authentique.

Conformément à la loi, le Vendeur informe l'Acquéreur de ce que :

1. il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article 84, §§1er et 2 du CWATUPE, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
2. il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme;
3. l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

Le Vendeur déclare en outre que le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur.

#### **Article 5. – FRAIS**

L'Acquéreur, qui s'y oblige, supportera, en sus du prix, les frais, taxes quelconques et honoraires notariaux à résulter de la présente vente, en ce compris les frais d'inventaire et de mesurage s'il y a lieu ou s'il les commande. L'Acquéreur prendra également en charge l'ensemble des frais d'enregistrement dus en raison de la présente vente.

#### **Article 6. – PRIX**

La présente vente est consentie et acceptée pour le prix de Onze mille neuf cent et sept euros (11.907,00 €) payable entièrement dix jours avant la date fixée pour la passation de l'acte authentique sur le compte ouverte au nom de la Commune d'Oupeye : BE69 0910 0044 1478 avec la référence « Achat terrain rue du Moulin ».

Le paiement avant la signature de l'acte dispense le Directeur Financier d'une inscription d'office en garantie du prix de la vente.

#### **Article 7. – NOTAIRES**

Les parties, dûment averties de ce qu'elles ont le droit de choisir leur propre notaire, sans supplément de frais, ont désigné pour dresser l'acte authentique qui constatera la présente vente:

- Pour le Vendeur : Maître BOVEROUX
- Pour l'Acquéreur : Maître BOVEROUX

Les parties s'obligent à comparaître devant notaire pour la signature de l'acte authentique de vente, au plus tard dans les quatre mois des présentes ou de la réalisation de l'ensemble des éventuelles conditions suspensives et à la date limite fixée, une fois la condition réalisée, à deux mois après l'obtention du permis d'urbanisme.

#### **Article 8. – SANCTIONS**

Si l'acte authentique n'est pas signé à la date fixée telle que décrit à l'article 7, la partie en droit aura, après mise en demeure par lettre recommandée à la poste adressée à la partie défaillante et restée sans suite pendant 15 jours, la faculté:

- soit de revendiquer la résolution de la vente et de recevoir une somme égale à 15 pour cent du prix de vente à titre de dommages-intérêts, sans préjudice du remboursement de tous frais exposés et en sus des indemnités reconnues en droit commun;
- soit de poursuivre l'exécution de la vente par voie de justice. Dans ce cas, un intérêt de 12% l'an sur le prix de vente sera dû par la partie défaillante jusqu'à réalisation de l'acte

authentique.

Si le prix devait être payé, par le fait de l'Acquéreur, à une date postérieure à la date limite prévue ci-dessus pour la signature de l'acte authentique, il sera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, productif d'un intérêt de dix pour cent l'an, calculé jour par jour jusqu'à complet paiement, à partir de cette date limite.

**Article 9. – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution et en général toutes les suites des présentes, les parties élisent chacune domicile en leurs propres résidences respectives, et, en ce qui concerne une des parties qui se trouverait en dehors du territoire belge, en l'étude de son notaire, et à défaut, celle du notaire de l'autre partie.

**Article 10. – LITIGES**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des Tribunaux de l'Arrondissement judiciaire de LIEGE.

**Article 11. – DROITS D'ENREGISTREMENT**

Les parties déclarent être parfaitement au courant de l'obligation fiscale qu'elles ont d'enregistrer le présent compromis de vente dans les quatre mois de sa signature (ou de la réalisation des conditions suspensives y stipulées) dans l'hypothèse où l'acte authentique ne serait pas signé dans ledit délai.

Fait à OUPEYE, le .....,  
en autant d'exemplaires originaux que de parties possédant un intérêt distinct, chacune d'elles reconnaissant avoir reçu le sien propre.

L'Acquéreur, Le Vendeur,  
Monsieur Jean PLOMTEUX Monsieur Serge FILLOT  
(Faire précéder la signature de la mention Bourgmestre f.f.  
« Lu et approuvé »)

Madame Mary MILET Monsieur Pierre BLONDEAU  
(Faire précéder la signature de la mention Directeur Général  
« Lu et approuvé »)"

- de charger le collège des modalités pratiques de signature;
- de mandater de Notaire BOVEROUX en vue de procéder à la passation de l'acte authentique.

**Point 15 : Acquisition de deux véhicules communaux (Services des Sépultures et Plantations) - Approbation de l'estimation, des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Attendu qu'il convient de procéder au remplacement de deux de nos véhicules communaux ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/PHM/DS/15-02 relatif au marché "Acquisition de deux véhicules communaux (Services des Sépultures et Plantations) " établi par l'Administration Communale d'Oupeye ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Camionnette pour les sépultures), estimé à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Véhicule pour les plantations), estimé à € 9.090,90 hors TVA ou € 10.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 42.148,75 hors TVA ou € 50.999,99, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est proposé à l'article 136/743-52 (n° 20150002) du budget extraordinaire, actuellement soumis à la sanction de la Tutelle spéciale ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à € 22.000,00 hors TVA ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du CDLD ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/PHM/DS/15-02 et le montant estimé du marché "Acquisition de deux véhicules communaux (Services des Sépultures et Plantations)", établis par l'Administration Communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 42.148,75 hors TVA ou € 50.999,99, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Point 16 : Achat d'une déssoucheuse - approbation des conditions du marché et du mode de passation - en annexe**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° MP/EV/FDP/15-003 relatif au marché "Achat d'une déssoucheuse" établi par nos services ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est proposé à l'article 138/744-51 (n° 20150003) du budget extraordinaire, actuellement soumis à la sanction de la Tutelle spéciale ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à € 22.000,00 hors TVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° MP/EV/FDP/15-003 et le montant estimé du marché "Achat d'une déssoucheuse", établis par nos services. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 7.438,02 hors TVA ou € 9.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 138/744-51.



**Point 17 : Remplacement de trappillons - Approbation des conditions et du mode de passation**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Attendu qu'un grand nombre de trappillons en voirie sont vétustes ;

Attendu également qu'il est régulièrement constaté des détériorations ;

Considérant dès lors qu'il serait opportun de passer un marché avec une entreprise pour le remplacement desdits trappillons ;

Considérant le cahier des charges N° SMP/AA/MV/15-001 relatif au marché "Remplacement de trappillons" établi par le Service technique des Travaux en collaboration avec le Service des Marchés Publics ;

Attendu que l'entreprise consiste en un marché « stock » à bordereau de prix par lequel l'Administration se réserve le droit d'adapter les commandes à concurrence des crédits budgétaires ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150007) ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière inférieure à € 22.000,00 hors TVA et que conformément à l'article L1124-40, §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur Financier n'a pas été demandé ;

Statuant à l'unanimité,

DECIDE

- D'approuver le cahier des charges N° SMP/AA/MV/15-001 et le montant estimé du marché "Remplacement de trappillons", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 16.528,93 hors TVA ou € 20.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

### **Point 18 : Réponses aux questions orales**

PREND CONNAISSANCE

des réponses aux questions orales posées lors de la séance précédente.

-de Madame THOMASSEN à propos de l'éclairage de l'école de Houtain-Saint-Siméon Monsieur Guckel qui précise que l'on pense avoir trouvé d'où venait cette problématique puisqu'il s'agirait de l'entreprise FRANKI ou de l'un de ses sous-traitants qui devait travailler le week-end;

-de Monsieur PAQUES à propos de la signalisation des dispositifs ralentisseurs Monsieur Fillot qui répond que le service des Travaux va faire le nécessaire et remplacé tous les catadioptrés et autres marquages manquants sur l'ensemble des dispositifs de sécurité.

-de Monsieur ROUFFART à propos du bilan financier de l'occupation de la place J. Hubin par le restaurant l'Ecailler

Monsieur Guckel rappelle qu' une convention d'occupation avait été adoptée pour 5 années et qu'une redevance annuelle de 1200 € avait été fixée. Tous les frais d'installations de dispositifs d'évacuation d'eaux (chambre de visite), de raccordement d'eau et d'électricité avaient été pris en charge par le demandeur. De même tous les frais de fonctionnement sont intégralement supportés par la société Pasta et Canella. Depuis l'année passée une mise à disposition est consentie sur base d'une convention type avec un loyer journalier. Il rappelle ensuite que le dispositif d'évacuation d'eau (chambre de visite) et de raccordement d'électricité et d'eau mis en place permet l'accueil d'autres manifestations depuis (par exemple Oupeye en Fête).

### **Point 19 : Questions orales**

Questions orales

- de Madame HENQUET qui rappelle que dans le programme électoral des partis une importance particulière était attachée à une école de devoirs performante. Elle souhaite savoir si cela va être traduit en action.

- de Monsieur ROUFFART qui rappelle que dans le plan de gestion il est indiqué que le Collège compte valoriser le patrimoine dont la place J. Hubin et demande quel sort sera réservé à cette chambre de visite acquise de haute lutte

### **Point 20 : Approbation du projet de procès-verbal de la séance publique du 11 décembre 2014**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du 11 décembre 2014 est lu et approuvé.

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Directeur Général,**

**Le Bourgmestre f.f.,**

**P. BLONDEAU**

**S. FILLOT**